

CROSS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS

REGLEMENT

(référéncé : règlement particulier du cross national des sapeurs pompiers)

ART. 1 - le cross country départemental est placé sous l'égide du SDIS . Son organisation est confiée à un centre de secours avec le patronage de l'UDSP.

ART. 2 - le cross est ouvert :

- à tous les sapeurs pompiers professionnels et volontaires en activité de service et régulièrement inscrits sur les registres du corps départemental depuis le 1^{er} janvier de l'année de l'épreuve.
- aux Jeunes Sapeurs Pompiers régulièrement encadrés et inscrits, au 1^{er} janvier de l'année de l'épreuve, au sein de l'association habilitée.

ART. 3 - le cross départemental des sapeurs pompiers comprend

- des épreuves masculines pour les catégories minimes, cadets, juniors, seniors,

vétérans 1 et vétérans 2.

- des épreuves féminines pour les catégories minimes, cadettes, juniors, seniors

et vétérans fixées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les concurrents et concurrentes ne peuvent prendre part qu'à l'épreuve réservée à la catégorie d'âge définie par la FFA et dont ils font partie selon leur année de naissance. Les années de naissance à prendre en considération sont celles fixées chaque année par cette même fédération.

ART.4- les distances à respecter pour le tracé des parcours sont celles fixées par la FFA soit

Tracés	masculins	féminins
Minimes	2500 à 4000 m	2000 à 3000 m
Cadets	4000 à 6000 m	2500 à 4000 m
Juniors	6000 à 8000 m	3000 à 5000 m
Seniors	8000 à 12000 m	4000 à 6000 m
Vétérans 1	8000 à 10000 m	4000 à 6000 m
Vétérans 2	6000 à 10000 m	

Le tracé des parcours sera affiché lors de l'accueil des concurrents. Les athlètes pourront reconnaître le parcours selon les modalités du programme établi par les organisateurs.

ART. 5 - en raison des distances similaires pour diverses catégories, certaines courses pourront se dérouler simultanément.

ART. 6 - le jury des épreuves sera constitué de la manière suivante :

Président: le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

Vice président : le Président de l'Union Départementale ou son représentant

Directeur de la compétition: le Conseiller Sportif des Sapeurs Pompiers

Juges: choisis parmi les membres de la commission sports départementale (ou éventuellement des SP qualifiés). Ses décisions seront prises conformément au règlement de la FFA et sans appel.

ART. 7 - la compétition comporte les classements suivants :

- classement individuel masculin pour chacune des catégories
- classement individuel féminin pour chacune des catégories

ART. 8 - les inscriptions devront obligatoirement être accompagnées:

- d'une attestation d'appartenance au centre au 1^{er} janvier de l'année de la compétition, signée par le chef de centre.
- d'une attestation certifiant que le SP est apte opérationnel, donc à jour de la visite médicale d'aptitude, signée par le chef de centre.
- Pour les JSP, un certificat médical de non contre indication à la pratique des sports en compétition, délivré par un médecin SP, valable pour la saison en cours.

ART. 9 - les demandes d'inscriptions qui parviendraient après la date fixée par le centre organisateur seront rejetées.

ART. 10 - tous les concurrents sont tenus de respecter intégralement les articles du présent règlement. Les organisateurs pourront demander la présentation d'une pièce d'identité au contrôle de départ. En cas de contestation, il sera fait application du règlement de la FFA. Toute infraction au règlement de la compétition entraînera des sanctions après délibération du jury. La substitution d'identité entre concurrents entraînera automatiquement la disqualification de l'équipe du CIS.

le Conseiller Sportif des Sapeurs Pompiers

MAJOR Erick BLAYO